

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISMEDRIRE

Arrêté n° 2005.1084

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Hunstman Surface Sciences France à Han sur Meuse – Prescriptions complémentaires relatives à la réduction des risques

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1047 du 9 juin 2000 autorisant la société Albright et Wilson à exploiter des activités classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 autorisant la société Huntsman Saint Mihiel SAS à poursuivre l'exploitation des activités en lieu et place de la société Albright et Wilson,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 autorisant la société Huntsman Surface Sciences France à poursuivre l'exploitation des activités en lieu et place de la société Huntsman Saint Mihiel,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 prescrivant à Huntsman Surface Sciences France de compléter son étude de dangers et de faire réaliser une tierce expertise de cette étude ainsi complétée,

Vu les rapports d'étude de dangers de septembre 2002 complétée en octobre 2003 et de tierce expertise d'octobre 2004,

Vu le courrier n°740/04 de Huntsman Surface Sciences France du 15 octobre 2004,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 10 mars 2005,

Considérant la nécessité de réduire les risques dans l'établissement qui ressort de l'examen de l'étude de dangers complétée et de sa tierce expertise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est prescrit à la société Huntsman Surface Sciences France dont le siège social est situé BP 19 55300 Saint Mihiel de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – AIRES DE DEPOTAGE

Les aires de dépotage de trioxyde de soufre et du parc de stockage PP seront aménagées de dos d'âne franchissables de façon à limiter en cas de fuite importante, l'extension d'une flaque de produit répandu.

ARTICLE 3 – CANALISATIONS

Conformément à l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1047 du 9 juin 2000, le programme d'inspection des canalisations de fluides dangereux nous sera communiqué.

Le rack de canalisations reliant le parc PP à l'atelier de « sulfonation PP » sera protégé par un portique avec chaînes pendantes supportant une barre métallique dont la hauteur est inférieure à celle du rack.

ARTICLE 4 – RESEAU INCENDIE

Les 3 pompes alimentant le réseau incendie seront secourues.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Atelier Ethoxylation : une alarme de poids haut et bas retransmise en salle de commande équipera le pré-chauffeur et le réacteur.

Atelier Brûlage de Soufre : le laveur C301 sera équipé de 3 capteurs de pression. Cette mesure de pression sera reportée en salle de commande.

Atelier PP : Une détection de défaut d'eau de refroidissement sera installée dans l'atelier.

Des consignes préciseront les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'un de ces équipements de sécurité.

ARTICLE 6 – ETUDES COMPLEMENTAIRES

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifiera au moyen d'une étude technique de la nécessité ou non de mise en place d'éléments de décharge d'une explosion pour protéger, en cas de feu de cuvette, les réservoirs de liquides inflammables du parc PP.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude technico-économique sur le raccordement du convertisseur vers les tours d'absorption du trioxyde de soufre et/ou la colonne de lavage lors des phases de redémarrage de l'atelier Brûlage de Soufre.

Dans un délai n'excédant pas 11 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complètera son étude de dangers par :

- la cotation en probabilité, gravité et cinétique des scénarios issus de l'étude de dangers de Septembre 2002,

- une analyse des risques liés au stockage et dépotage occasionnel de trioxyde de soufre,
- l'étude du scénario de rupture franche du flexible de dépotage d'oxyde d'éthylène (avec cotation en probabilité, gravité et cinétique),
- l'étude du scénario d'explosion d'un réservoir d'oxyde d'éthylène à la suite de la polymérisation rapide du produit (avec cotation en probabilité, gravité et cinétique),
- l'étude d'un scénario de l'atelier Brûlage de Soufre,
- une étude technico-économique sur la possibilité de mise en place de moyens (déclenchement à distance, asservissement avec une détection, etc.) permettant de déverser, sans ouvrir la porte du local, un produit de recouvrement sur une flaque de trioxyde de soufre en cas d'épandage dans le local de stockage . Suite à cette étude technico-économique, l'impact du dispositif sur le scénario d'épandage de SO₃ sera réévalué (prise en compte de la durée d'intervention de l'équipe de secours du site).
- La révision du scénario d'épandage de SO₃ sera validé dans un délai maximal de 3 mois.
- L'évaluation de la gravité des conséquences des scénarios de l'étude de dangers ainsi complétée se fera sur la base des valeurs de référence des seuils d'effet jointes en annexe du présent arrêté.

Ces études seront transmises au Préfet.

ARTICLE 7 – DELAIS D'APPLICATION

Les aménagements cités ci-après doivent être réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Art. 2 – Aires de dépotage	6 mois
Art. 3 – Canalisations	Immédiat pour le programme d'inspection 12 mois pour le rack de canalisations
Art. 4 – Réseau incendie	Immédiat pour la pompe du forage n°2 12 mois pour les 2 autres pompes
Art. 5 – Prescriptions spécifiques à certains ateliers	Immédiat pour l'atelier Brûlage de Soufre 6 mois pour le reste

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HAN SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de HAN SUR MEUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'**Inspecteur des installations classées** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Huntsman Surface Sciences France – HAN sur MEUSE – BP 19 – 55300 SAINT MIHIEL et dont une copie sera adressée, pour information, aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et à Monsieur le Sous-Préfet de COMMERCY.

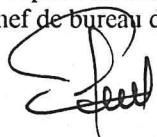
BAR LE DUC, le 11 MAI 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Hubert VERNET

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND

ANNEXE RELATIVE AUX

valeurs de référence

de seuils d'effets

des phénomènes accidentels

des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SEL (CL 5%) SEL (CL 1%)	Courbes de Toxicité aiguë par inhalation –Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement– 1998
	Irréversibles	SEI	Seuils de toxicité aiguë – Emissions accidentielles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable-Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques - 2003
	Réversibles	SER	

*Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë
(SEL : Seuil des Effets Létaux ; SEI : Seuil des Effets Irréversibles ;
SER : Seuils des Effets Réversibles ; CL = Concentration Létale)*

Pour la délimitation des zones d'effets significatifs sur la vie humaine, les seuils d'effets de référence pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement sont les suivants:

- les seuils des effets irréversibles SEI pour la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- les seuils des premiers effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1% pour la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- les seuils des effets létaux (SEL) significatifs correspondant à une CL 5 % pour la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

En l'absence de donnée, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification de l'exploitant ou d'un tiers expert.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

➤ pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres¹;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

➤ pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme¹ ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

¹ Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à 2 fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

➤ pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m^2 , seuil des destructions de vitres significatives;
- 8 kW/m^2 , seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures;
- 16 kW/m^2 , seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton;
- 20 kW/m^2 , seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton;
- 200 kW/m^2 , seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

➤ pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m^2 ou $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \text{ s}$, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m^2 ou $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \text{ s}$, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine;
- 8 kW/m^2 ou $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \text{ s}$, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

